

Circulaire du 22 janvier 2004 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat

NOR : DEVE0430029C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références du ou des documents sources :

Articles L. 435-1 à L. 435-3 du code de l'environnement ;

Articles R.* 235-2 à R.* 235-28 du code de l'environnement ;

Arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 (*JO* du 4 janvier 2004).

Document(s) modifié(s) ou abrogé(s) : La circulaire DE/SDMAP n° 250 du 4 mars 1998 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat est abrogée.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les Préfets.

Les baux de pêche sur le domaine public doivent être renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une durée de cinq ans. L'arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public a été publié au *J.O.* du 4 janvier 2004. Il vous appartient d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et les conditions particulières du cahier des charges en application de l'article R. 235-14 du code de l'environnement. Il y a lieu de tenir compte du nouveau modèle de cahier des charges et de veiller à permettre un égal accès des différentes catégories de pêcheurs au domaine public, en ayant comme objectif la gestion durable de la ressource piscicole.

I. - LE NOUVEAU MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Les principales innovations du modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, dont le détail est annexé à la présente circulaire, tendent à privilégier plusieurs axes.

Tout d'abord, certaines dispositions du cahier des charges ont été simplifiées ; ainsi le montant du loyer annuel et le prix des licences de pêche des professionnels ne sont plus révisés en cours de bail. Les droits d'enregistrement des baux de pêche sont supprimés. Certaines dispositions relatives aux sanctions administratives ont disparu mais l'administration dispose toujours d'un pouvoir de sanction, en application de l'article R. 235-12 du code de l'environnement. Par ailleurs, il a été précisé que toute absence de déclaration de pêche pouvait entraîner un retrait de licence, après une mise en demeure.

Ensuite, il convient de rappeler l'importance de la transmission des déclarations de capture, qui permettent d'avoir une connaissance de l'effort de pêche et de l'évolution des peuplements piscicoles. Je vous rappelle qu'il vous appartient de remettre aux pêcheurs autorisés à pêcher sur le domaine public fluvial les fiches mensuelles sur lesquelles ils doivent déclarer leurs captures. Le Conseil supérieur de la pêche tient à votre disposition les différents modèles de fiche.

Enfin, il est précisé que trois catégories de pêcheurs, amateurs aux lignes, amateurs aux engins et aux filets et professionnels, peuvent exploiter le droit de pêche de l'Etat. La nécessité de justifier l'utilité des engins et des filets a été supprimée à l'article 3-1^o du modèle de cahier des charges et sera prochainement supprimée à l'article R. 235-14-1^o du code de l'environnement par un décret. Les limitations de l'effort de pêche ne doivent désormais être fondées que sur la préoccupation de préservation de la ressource piscicole.

II. - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES

Aux termes de l'article R. 235-15 du code de l'environnement, le préfet notifie le cahier des charges, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant l'expiration des baux en cours, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce. La définition de ces dispositions peut s'avérer complexe. Il y a lieu d'engager une concertation avec les trois catégories de pêcheurs. Vous prendrez contact, le cas échéant, avec les services de Voies navigables de France (VNF).

Vous définirez des conditions d'exercice de la pêche compatible avec une gestion durable de la ressource piscicole, en veillant à faciliter l'accès des pêcheurs amateurs aux lignes au domaine public, à maintenir les pratiques des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, voire à restaurer celles qui ont un caractère traditionnel et à ne pas pénaliser les pêcheurs professionnels.

Je tiens à rappeler que l'exercice de la pêche professionnelle comme celui de la pêche amateur aux engins et aux filets sont en pratique directement liés aux moyens de pêche accordés par le préfet.

Vous vérifierez ainsi qu'il n'y a pas dans votre département de limitation abusive des moyens de pêche accordés aux

pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ; vous y mettez fin au besoin, dans la mesure où l'objet de la réglementation est de protéger les poissons et non d'empêcher une activité régulièrement exercée.

Il convient de ne pas compromettre l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées en restreignant anormalement leur activité. Vous tiendrez compte du projet d'entreprise des pêcheurs professionnels et des investissements obligatoires qu'ils ont réalisés, notamment afin de mettre leur pêcherie en conformité avec les normes sanitaires, pour apprécier cet équilibre économique.

L'installation de jeunes pêcheurs professionnels peut être encouragée, lorsqu'elle est compatible avec les ressources piscicoles et avec les orientations définies localement, notamment dans les plans de gestion des poissons migrateurs.

Vous veillerez également à ce que les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et de filets reflétant les pratiques locales actuelles ou historiques, tout en encadrant leur nombre, leur caractéristique et leur période d'utilisation s'il y a lieu, de manière à assurer leur compatibilité avec une activité de loisir.

L'encadrement des différentes pratiques de pêche doit permettre une gestion durable des ressources piscicoles. L'appréciation des services gestionnaires, sur l'état des peuplements piscicoles, doit reposer sur des éléments objectifs, tels que le suivi des captures du Suivi national de la pêche aux engins (SNPE), des études locales ou des données du Réseau hydrobiologique et piscicole (RHP).

Si la ressource piscicole semble menacée dans certains secteurs, il y a lieu de rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, notamment en ouvrant de nouveaux lots à la pêche professionnelle dans un autre secteur. A défaut, il convient de limiter l'effort de pêche, en imposant des mesures de restriction à l'ensemble des pêcheurs, sans exclure une catégorie particulière, en les justifiant par l'état du peuplement piscicole.

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de
l'eau :
L'adjoint du directeur de l'eau,
P. Février

ANNEXE

MODIFICATIONS DU NOUVEAU MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ETAT POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2005 AU 31 DÉCEMBRE 2009 (ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2003, JO DU 4 JANVIER 2004)

Chapitre 1^{er} **Dispositions générales**

Il est rappelé que les trois catégories de pêcheurs (amateurs aux lignes, amateurs aux engins et aux filets et professionnels) ont accès au domaine public de l'Etat. La nécessité de justifier l'utilité des engins et des filets a été supprimée à l'article 3-1^o.

Chapitre II **Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

Le préfet ne peut plus résilier le bail ou retirer la licence à un détenteur du droit de pêche ou à un locataire qui a fait l'objet d'amendes transactionnelles (*cf.* art. 5).

L'obligation d'informer le préfet des emplacements choisis pour le stationnement des bateaux de pêche, pour l'installation des loges, des hangars, bannetons et autres réservoirs ou boutiques à poissons, pour faciliter leur visite, est supprimée.

L'obligation de ne pas avoir de poissons dont la pêche est interdite en dehors des périodes d'ouverture qui ne concernait que les huches, les bannetons, réservoirs à poissons est étendue aux embarcations (*cf.* art. 9).

Pour les opérations d'alevinage, la procédure de déclaration préalable au préfet est complétée. Elle doit mentionner la date, le lieu et les caractéristiques du rempoissonnement (espèces, quantités, origine). L'obligation d'adresser un compte-rendu du rempoissonnement à la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche et au préfet est supprimée (*cf.* art. 10).

L'obligation de présence des locataires du droit de pêche des lots contigus pour mettre en place des panneaux est supprimée (*cf.* art. 16).

Le membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture qui a fait l'objet de deux amendes transactionnelles pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce n'est plus exclus (*cf.* art. 24).

Il est précisé que le locataire doit s'engager, comme le co-fermier, à participer à la gestion piscicole du lot (*cf.* art. 25).

L'obligation du locataire et du co-fermier de transmettre une copie de l'autorisation à leur compagnon à faire acte individuel de pêche en leur absence au service gestionnaire est remplacée par l'obligation d'informer, par écrit, le service gestionnaire de leurs absences (*cf.* art. 26).

La nouvelle adresse du service technique de la direction générale du Conseil supérieur de la pêche est indiquée. La procédure de remise des fiches de pêche, pour les pêcheurs professionnels locataires et pour les marins pêcheurs pratiquant la pêche fluviale, est précisée. Il est prévu que toute absence de déclaration de pêche peut entraîner la résiliation du bail, après une mise en demeure (*cf.* art. 27).

L'exclusion, en cours du bail, du co-fermier ou du compagnon qui a fait l'objet de plusieurs amendes transactionnelles pour infraction à la police de la pêche en eau douce, est supprimée (*cf.* art.30). Mais l'administration dispose toujours d'un pouvoir de sanction en application des articles R. 235-12 et R. 235-17 du code de l'environnement.

La procédure de remise, de collecte et de traitement des fiches mensuelles de pêche renseignées par les pêcheurs titulaires de licence est précisée. La procédure de remise des fiches mensuelles pour les marins pêcheurs pratiquant la pêche fluviale est mentionnée. Il est prévu que toute absence de déclaration de pêche peut entraîner un retrait de la licence, après une mise en demeure (*cf.* art. 32).

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence peuvent désormais, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement, se faire assister par des aides qui ne peuvent cependant faire acte individuel de pêche (*cf.* art. 34).

Chapitre III

Dispositions financières applicables aux locataires

La condition de nationalité française pour la caution est supprimée (*cf.* art. 37).

Le loyer annuel n'est plus révisé en cours de bail, le prix est désormais ferme et définitif pour une durée de 5 ans par mesure de simplification (*cf.* art. 38).

Les droits d'enregistrement des baux de pêche sont supprimés. En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire, avec paiement d'un droit fixe, prévu à l'article 680 du code général des impôts, de 75 euros actuellement (*cf.* art. 39).

Chapitre IV

Dispositions applicables aux titulaires de licences

La carte de membre d'une association agréée de pêcheur amateurs aux engins et aux filets ou de pêcheurs professionnels est exigée pour que le service gestionnaire délivre la carte de licence individuelle (*cf.* art. 40).

Le prix des licences de pêche professionnelle n'est plus révisé en cours de bail, mais désormais fixé pour 5 ans par mesure de simplification, comme le prix des licences de pêche amateur (*cf.* art. 41).

Chapitre V

Modes et procédés de pêche autorisés

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque, ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposée (*cf.* art. 43, 44 et 45).

Tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités, pour plus de sécurité et pour éviter des actes de vandalisme (*cf.* art. 46).

Il n'est plus prévu d'interdire dans les clauses et conditions particulières d'exploitation la mise en place de nasses et verveux à moins de 10 mètres de la rive (*cf.* art. 46).